

19.00311

Motion relative aux traitements phytosanitaires à proximité des riverains

En présence de 32 membres élus (sur 54 au total)
16 excusés
6 absents

Siège Social

13 av. des Droits de l'Homme
45921 ORLÉANS cedex 9
Tél : 02 38 71 91 10
Fax : 02 38 71 91 12
Email : accueil@centre-chambagri.fr

La Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire, réunie en Session ordinaire le 27 septembre 2019, sous la présidence de Philippe NOYAU

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Considérant les projets de décret et arrêté relatifs à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité d'habitations et soumis à consultation,

Rappelle la préoccupation permanente des agriculteurs, d'intervenir dans des conditions favorables, à partir d'observations de terrain, en ciblant précisément les applications sur les cultures, c'est-à-dire à mettre en œuvre les bonnes pratiques telles que promues par le Certiphyto et les messages techniques.

Rappelle les démarches responsables de la profession agricole engagées en faveur de la mise en place d'une charte de bon voisinage, dans un cadre de concertation et d'échanges constructif, soucieux des impératifs de chacun.

S'inquiète, compte-tenu du contexte pré-électoral à venir, d'un climat peu propice à la rédaction sereine de chartes d'engagements partagées dans le calendrier imposé par les textes.

Rappelle que la profession agricole n'utilise que des produits phytosanitaires homologués respectant la réglementation française,

Réaffirme la nécessité d'appuyer ces évolutions majeures sur la base de données scientifiques avérées.

Exige que l'Etat mobilise les moyens financiers nécessaires pour accélérer la recherche et la diffusion de pratiques alternatives.

Dénonce la perte d'une surface agricole considérable, bien supérieure à l'artificialisation des sols subie chaque année, qu'induirait la mise en œuvre d'une zone de non traitement de 10 m en région Centre Val de Loire

Dénonce les effets indirects entre les propriétaires et les exploitants, sur les espaces de non traitement entre perte de valeur patrimoniale, de valeur locative et de cessibilité pour les propriétaires, perte de revenu pour les exploitants, nullement pris en compte dans le projet de décret.

Dénonce les contraintes réglementaires d'application des traitements en vertu de conditions pluviométriques à la précision horaire, alors qu'aucun moyen de mesure ni de prédiction n'est possible.

Dénonce le risque majeur d'accroissement de conflits locaux, conduisant a minima à des incivilités, au pire à des désordres publics, imposant la multiplication des missions de contrôle ou de police de la part des services de l'Etat et des contraintes majeures à l'exercice de la profession d'agriculteur.

Refuse l'obligation de prévenance des résidents et des personnes présentes qui, outre l'inaapplicabilité de la mesure en tant que telle, stigmatisent les agriculteurs en les caractérisant par principe de pollueurs ou d'empoisonneurs potentiels, invitant les riverains à se protéger. Cette obligation induit un climat anxieux par principe.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibéré à Orléans le 27 septembre 2019

Le Président
Philippe NOYAU

